( N° 29. )

## Chambre des Représentans.

Séance du 14 Décembre 1833.

Exposé des motifs accompagnant le projet de loi qui continue dans ses fonctions l'administration des monnaies.

Messieurs,

La loi monétaire du 5 juin 1832 détermine à son article 28 que l'administration des monnaies sera organisée par une loi avant le 1<sup>er</sup> janvier 1834.

Dans le but de remplir cette obligation, plusieurs projets ont été élaborés, mais l'un d'eux renfermant une disposition qui aurait pour objet de réunir à l'administration des monnaies un service qui, sous plusieurs rapports, a beaucoup d'analogie avec les fonctions dont elle est chargée, j'ai cru devoir faire de cette proposition un examen approfondi et mûrir la question avant que de la résoudre.

D'un autre côté, les importans travaux qui vous occupent ne vous eussent sans doute pas permis de discuter assez rapidement la loi organique de l'administration des monnaies qui renferme plusieurs points difficiles, pour que sa mise à exécution pût avoir lieu avant le 1er janvier.

Toutefois l'action de cette branche de service d'un intérêt public ne pouvant être suspendue, je me suis vu dans la nécessité de vous proposer de continuer dans ses fonctions la commission des monnaies instituée par l'arrêté du 29 décembre 1831, jusqu'à ce qu'un projet qui vous sera présenté dans la session actuelle, soit converti en loi.

Bruxelles, le 14 décembre 1833.

Le ministre des finances ad interim,
Aug. Duvivier.

## PROJET DE LOI.

LEOPOLD, Roi des Belges,

A tous présens et à venir salut.

Sur la proposition de notre Ministre des finances ad interim.

Nous avons arrêté et arrêtons:

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Représentans par notre Ministre des finances par interim.

Vu l'art. 28 de la loi monétaire du 5 juin 1832, qui détermine que l'administration des monnaies sera organisée par une loi, et que provisoirement, mais au plus tard jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1834, la commission instituée par arrêté royal du 29 décembre 1831, en remplira les fonctions;

Attendu que cette loi n'a pas encore été rendue, et qu'il est d'intérêt général qu'il n'y ait point d'interruption dans l'action de cette partie importante du service public;

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

## ARTICLE UNIQUE.

La commission, instituée par arrêté royal du 29 décembre 1831, continuera à remplir les fonctions de l'administration des monnaies, jusqu'à ce qu'une loi organique de cette administration ait été rendue.

Mandons et ordonnons, etc.

Bruxelles, le 14 décembre 1833.

LÉOPOLD.

Par le Roi,

Le ministre des finances ad interim,
Aug. Duvivier.